



Règlement 10-21

Expéditeurs et destinataires agréés

Les règlements représentent les dispositions d'exécution du droit douanier et des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers. Ils sont publiés afin de garantir une application uniforme du droit.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.

Liste des abréviations	4
1 Procédure simplifiée applicable aux expéditeurs et destinataires agréés (EDa)	6
1.1 Processus de placement sous régime douanier applicable aux expéditeurs agréés (Ea).....	6
1.2 Processus de placement sous régime douanier applicable aux destinataires agréés (Da)	7
1.3 Contrôles effectués et mesures prises par l'AFD	7
2 Agrément pour la procédure EDa	8
2.1 Généralités	8
2.2 Réception du système	8
2.2.1 Contrôle de la constitution des processus	8
2.2.2 Contrôle périodique des processus	8
2.3 Titulaires d'autorisation avec un seul BDC pour plusieurs sites sur le territoire douanier	8
3 Conditions générales de la procédure EDa.....	9
3.1 Conditions	9
3.2 Conditions générales supplémentaires pour EDa attribués à un seul BDC	10
3.3 Conditions en matière de procédure	11
3.4 Droits de l'AFD	12
4 Autorisation pour la procédure EDa	13
5 Description des processus et rapport de réception	14
6 Délégation d'activités dans la procédure EDa	14
6.1 Généralités	14
6.2 Déclaration en douane effectuée par des tiers (seulement pour Da standard) ...	15
6.3 Manutention des marchandises effectuée par des tiers	15
6.4 Exploitant de l'infrastructure.....	15
7 Dispositions relatives à la procédure Ea (processus de placement sous régime douanier applicables).....	15
8 Dispositions relatives à la procédure Da (processus de placement sous régime douanier applicables).....	16
9 Autres dispositions relatives à la procédure EDa	16
9.1 Demande exceptionnelle de libération des marchandises en dehors des heures d'ouverture du bureau de douane de contrôle.....	16
9.2 Procédure en cas de panne des systèmes informatiques NCTS et e-dec.....	16
9.2.1 Système NCTS	16
9.2.2 Système e-dec	16
10 Particularités de la procédure EDa	17
10.1 Petits envois	17
10.1.1 Critères d'application.....	17
10.1.2 Déclaration en douane simplifiée à une phase	17
10.1.2.1 Processus possibles.....	17
10.1.2.2 Différences en matière de processus de taxation par rapport à une déclaration avec e-dec import.....	19
10.1.3 DDI réduite e-dec easy	20
10.1.3.1 Indications dans la DDI réduite e-dec easy.....	20
10.1.3.2 Différences en matière de processus de taxation par rapport à une déclaration avec e-dec import.....	20
10.2 Marchandises soumises à un permis d'exportation.....	20
10.3 Actes législatifs de la Confédération autres que douaniers (ALAD)	20
10.4 Personnes payant en espèces dans la procédure Da.....	21

Règlement 10-21 – 1^{er} octobre 2020

10.5	Fin de la garde de l'AFD	22
10.6	Authentification du certificat de circulation des marchandises (CCM) dans la procédure Ea	22
10.7	Compétences dans les cas spéciaux pour 1 BDC	23
11	Horaires et délais	24
12	Obligations de l'EDa	26
12.1	Généralités	26
12.2	Responsabilité du processus de placement sous régime douanier et documentation de ce dernier	26
12.3	Suivi des envois.....	27
12.4	Devoir de collaboration	27
13	Présentation et restitution de documents	28
13.1	Déclaration en douane et documents d'accompagnement.....	28
13.2	Documents de transit.....	28
13.3	Renvoi des documents	29
14	Archivage des données et des documents	29
15	Bases légales	30
16	Définitions	31
16.1	Numéro d'annonce du Da/numéro de dossier de l'Ea	31
16.2	Heures d'exploitation	31
16.3	Présentation en douane (e-dec)/moment de taxation «définitif» (NCTS).....	31
16.4	Petits envois	31
16.5	Bureau de douane de contrôle (BDC)	32
16.6	Règlement d'entreposage.....	32
16.7	Interdiction de procéder à des manipulations.....	32
16.8	Heures d'ouverture du bureau de douane de contrôle	33
16.9	Fil rouge	33
16.10	Système de contrôle interne (SCI)	33
16.11	Prédéclaration	33
16.12	Destinataire agréé (Da)	33
16.13	Lieu agréé (LA).....	33
16.14	Expéditeur agréé (Ea).....	34

Liste des abréviations

Terme/abréviation	Signification
AFD	Administration fédérale des douanes
ALAD	actes législatifs autres que douaniers
BDC	bureau de douane de contrôle
BDV	Bureau de douane de la vérification
CCM	certificat de circulation des marchandises
Da	destinataire agréé
Da/Ea/EDO	destinataire/expéditeur agréé, entrepôt douanier ouvert
DDE	déclaration en douane d'exportation
DDI	déclaration en douane d'importation
Domaine de direction Bases	Administration fédérale des douanes, Domaine de direction Bases, Taubenstrasse 16, 3003 Bern
Ea	expéditeur agréé
E-Begleitdokument	Application servant à transmettre par voie électronique à l'AFD les documents d'accompagnement des déclarations en douane et les documents relatifs à des demandes.
E-Com	Module du système douanier e-dec permettant au déclarant et à l'AFD de communiquer par voie électronique (par exemple en cas de contestations ou de demandes du déclarant).
EDa	expéditeur et destinataire agréé
EDO	entrepôt douanier ouvert
IDE	numéro d'identification des entreprises
LA	lieu agréé
LD	loi du 18 mars 2005 sur les douanes (RS 631.0)
LT	ligne tarifaire
NCTS	nouveau système de transit informatisé
OD	ordonnance du 1 ^{er} novembre 2006 sur les douanes (RS 631.01)
OD-AFD	ordonnance de l'AFD du 4 avril 2007 sur les douanes (RS 631.013)
OFEV	Office fédéral de l'environnement

Règlement 10-21 – 1^{er} octobre 2020

PCD	procédure centralisée de décompte
RTN	régime de transit national
TC	régime de transit commun
TVA	taxe sur la valeur ajoutée

1 Procédure simplifiée applicable aux expéditeurs et destinataires agréés (EDa)

1.1 Processus de placement sous régime douanier applicable aux expéditeurs agréés (Ea)

Un expéditeur agréé (Ea) est une personne que l'AFD a autorisée à expédier des marchandises sans devoir les conduire au bureau de douane de départ. La procédure simplifiée applicable aux expéditeurs agréés permet à des transitaires et exportateurs d'effectuer le processus de taxation à l'exportation et l'ouverture de transit dans le lieu agréé dont ils disposent (en général, le domicile de l'entreprise).

La procédure Ea s'applique d'une part aux marchandises en libre pratique que l'Ea est tenu de déclarer et, d'autre part, aux marchandises placées sous surveillance douanière.

L'Ea établit la déclaration en douane dans le système e-dec export ou NCTS et sélectionne l'indication «domicile» dans la rubrique «lieu de taxation» (e-dec) ou le code Ea 1 (NCTS). Si la déclaration en douane est établie par l'exportateur dans e-dec export, le lieu de taxation est «bureau de douane».

Des dispositions particulières s'appliquent aux marchandises qui ne sont pas déclarées par voie électronique.

Le processus de placement sous régime douanier comporte deux étapes:

- déclaration en douane d'exportation;
- placement sous un régime de transit ou dans un EDO.

La deuxième étape est supprimée pour les marchandises qui sont réexpédiées par avion à partir d'un bureau de douane d'aéroport.

L'Ea peut déclarer les envois à l'avance ou après l'arrivée des marchandises. Il dispose à cet effet de divers processus. Un bureau de douane de contrôle (BDC) attribué à l'Ea décide, dans les délais fixés, de l'exécution d'éventuels contrôles. La vérification est en règle générale effectuée au lieu agréé.

1.2 Processus de placement sous régime douanier applicable aux destinataires agréés (Da)

Un destinataire agréé (Da) est une personne que l'AFD a autorisée à réceptionner des marchandises directement à son domicile ou dans des lieux agréés sans devoir les conduire au bureau de douane de destination. La procédure simplifiée applicable aux destinataires agréés permet donc à des transitaires et importateurs d'effectuer le processus de taxation à l'importation dans le lieu agréé dont ils disposent.

La procédure Da s'applique aux marchandises qui sont déclarées par voie électronique pour le placement sous un régime douanier et pour lesquelles la dette douanière est payée au moyen de la PCD.

Le Da établit la déclaration en douane dans le système e-dec import et indique «domicile» dans la rubrique «lieu de taxation».

Des dispositions particulières s'appliquent aux marchandises qui ne sont pas déclarées par voie électronique ou pour lesquelles la dette douanière est payée en espèces.

Certains petits envois peuvent être déclarés avec la déclaration en douane réduite e-dec easy ou avec une déclaration en douane simplifiée à une phase. Il est indiqué dans le rapport de réception si un Da applique ce processus.

Le processus de placement sous régime douanier comporte deux étapes:

- régime de transit jusqu'au lieu agréé dont dispose le Da;
- régime douanier subséquent (par ex. mise en libre pratique).

Le Da peut déclarer les envois à l'avance ou après l'arrivée des marchandises. Un bureau de douane de contrôle (BDC) attribué au Da décide, dans les délais fixés, de l'exécution d'éventuels contrôles. La vérification est en règle générale effectuée au lieu agréé.

Le Da peut déléguer certaines activités du processus de placement sous régime douanier à des tiers.

1.3 Contrôles effectués et mesures prises par l'AFD

Le BDC s'assure par divers contrôles que l'EDa respecte les dispositions de procédure et s'acquitte de ses obligations.

Le BDC élucide les irrégularités directement avec l'EDa.

En cas d'inobservation répétée des dispositions de procédure par l'EDa, le BDC introduit des mesures administratives avec le soutien de l'arrondissement des douanes. Si aucune amélioration n'est constatée, l'AFD peut retirer son autorisation à l'EDa.

2 Agrément pour la procédure EDa

2.1 Généralités

Les personnes intéressées à la procédure EDa s'adressent à l'arrondissement des douanes compétent pour de premiers entretiens.

L'AFD n'octroie l'autorisation pour la procédure EDa que si l'EDa remplit les conditions générales (voir [chiffre 3](#)) et si l'issue du contrôle de la constitution des processus est favorable (voir [chiffre 2.2.1](#)). Aucune activité opérationnelle ne peut être effectuée dans le cadre de la procédure EDa avant que l'autorisation ne soit octroyée.

La documentation EDa se compose des documents suivants (cf. [Publications relatives aux destinataires et expéditeurs agréés](#)):

- autorisation combinée (statut Da et/ou Ea);
- documentation relative aux procédures simplifiées applicables aux expéditeurs et destinataires agréés;
- description des processus EDa (dispositions de procédure de validité générale);
- rapport de réception EDa (spécificités de chaque entreprise).

2.2 Réception du système

Le contrôle de la constitution des processus et le contrôle périodique des processus permettent à l'AFD de s'assurer que l'EDa remplit toutes les conditions de la procédure.

2.2.1 Contrôle de la constitution des processus

Le BDC effectue le contrôle de la constitution des processus avant que le requérant n'entame ses activités en qualité d'EDa (avant l'octroi de l'autorisation). Ce contrôle se base sur les processus décrits et documentés par l'EDa ainsi que sur le déroulement détaillé de la procédure figurant dans le rapport de réception.

Le contrôle de la constitution des processus permet au BDC d'examiner tous les processus EDa sur la base de la documentation présentée et de vérifications adéquates effectuées sur place, auprès des personnes concernées, par exemple à l'aide d'un environnement de test. Le BDC contrôle de manière approfondie si l'EDa est en mesure d'appliquer correctement la procédure EDa.

2.2.2 Contrôle périodique des processus

Le BDC effectue le contrôle périodique des processus dans les six mois suivant le début des activités de l'EDa, puis à une fréquence périodique (en principe tous les cinq ans), avant le renouvellement de l'autorisation par l'arrondissement de douane et sur la base de l'évaluation des risques qu'il a effectuée.

Le contrôle périodique des processus permet au BDC d'examiner l'application de tous les processus EDa et des conditions générales, par exemple sur place, au lieu agréé, et donc de contrôler de manière approfondie si l'EDa applique correctement la procédure EDa.

2.3 Titulaires d'autorisation avec un seul BDC pour plusieurs sites sur le territoire douanier

Les titulaires d'autorisation qui détiennent actuellement des autorisations leur conférant le statut de Da et/ou d'Ea pour plusieurs sites (lieux agréés) dans différentes régions peuvent

Règlement 10-21 – 1^{er} octobre 2020

demander à l'arrondissement de douane dans lequel ils ont leur siège principal ou ils exercent leur activité principale d'être attribués à un seul BDC («1 BDC») avec tous les sites situés sur le territoire douanier. Pour autant que de futurs emplacements se trouvent dans différents arrondissements de douane ou régions EDa et que les conditions générales soient remplies, les titulaires d'une autorisation Da ou Ea ainsi que les futurs titulaires d'autorisation Da et/ou Ea peuvent présenter une demande d'attribution à un seul BDC à l'arrondissement de douane compétent.

L'arrondissement de douane informe le domaine de direction Bases de la réception de la demande.

Pour les titulaires d'autorisation attribués à un seul BDC, il existe des dérogations dans le domaine des lieux agréés et dans celui des partenaires, ainsi que des obligations supplémentaires (voir chiffre 10 de la [documentation relative aux procédures simplifiées applicables aux expéditeurs et destinataires agréés](#)).

3 Conditions générales de la procédure EDa

3.1 Conditions

L'EDa

- remplit les conditions concernant le volume de trafic;

D'après ces conditions, il doit recevoir ou expédier des marchandises régulièrement.

À cet égard, il faut veiller à ce que le volume total soit proportionné à la charge de travail assumée par le BDC (valeur indicative: 20 lignes tarifaires par jour).

S'il y a plusieurs lieux agréés, le volume total de déclarations en douane et de lignes tarifaires d'un EDa est considéré séparément pour chaque région.

- a son siège et son/ses lieu(x) agréé(s) dans le territoire douanier;
- dispose d'un compte PCD à l'Administration fédérale des douanes, division Finances;
- dispose d'un accès aux systèmes informatiques nécessaires au placement sous régime douanier;
- dispose d'un système de contrôle interne (SCI) en matière douanière et d'un descriptif adéquat;
- doit avoir respecté les prescriptions douanières et fiscales au cours des trois années précédant la présentation de la requête pour que l'autorisation soit octroyée. Si l'entreprise requérante existe depuis moins de trois ans, l'administration des douanes juge si elle a respecté les prescriptions douanières et fiscales sur la base des relevés et informations à sa disposition;
- n'a commis aucune infraction pénale grave dans le cadre de son activité économique;
- l'Ea dispose d'un cautionnement lui permettant d'ouvrir une opération de transit dans le régime de transit commun (TC).

3.2 Conditions générales supplémentaires pour EDa attribués à un seul BDC

- Le titulaire d'autorisation désigne un interlocuteur assumant la haute responsabilité de l'ensemble du processus.

Celui-ci est responsable envers l'AFD du déroulement correct du processus dans tous les sites et doit, sur demande du bureau de douane de contrôle, être présent lors des contrôles des processus au lieu agréé en question.

- Le titulaire d'autorisation désigne une personne responsable dans chaque lieu agréé.

Cette personne collabore en cas de contrôle douanier sur place et assure une communication correcte et professionnelle entre le bureau de douane compétent pour le contrôle douanier et le titulaire d'autorisation (par ex. lorsqu'une vérification conduit à la découverte d'irrégularités).

- Le processus «Déclarations en douane établies par des tiers (de façon régulière et de façon exceptionnelle)» du processus Da standard (chiffre 3.4.1.1 de la [description des processus standard](#)) n'est pas applicable pour les titulaires d'autorisation attribués à un seul bureau de douane de contrôle.

Un titulaire d'autorisation attribué à un seul bureau de douane de contrôle peut cependant externaliser de manière générale la présentation de la déclaration en douane à un prestataire de services.

- Le titulaire d'autorisation conserve de façon centralisée sur le territoire douanier les documents d'accompagnement ([art. 94 ss](#) de l'ordonnance sur les douanes) qu'il ne conserve pas sous forme électronique.
- Le titulaire d'autorisation doit faire parvenir les documents d'accompagnement au bureau de douane de contrôle sous forme électronique (par courriel ou E-Begleitdokument) lorsqu'une vérification est ordonnée.
- L'EDa doit, pour des raisons de sécurité de planification, s'engager envers l'AFD à appliquer le processus «Titulaires d'autorisation attribués à un seul bureau de douane de contrôle» pour en principe cinq ans.

Dans ce contexte, l'AFD tient cependant compte du fait que le titulaire d'autorisation n'a aucune influence sur certaines circonstances (par ex. diminution du trafic ou faits similaires).

- Au moment de la présentation de la demande, aucune mesure administrative ne doit être en cours contre le titulaire d'autorisation, et l'AFD ne doit avoir connaissance d'aucun manquement grave du requérant.

3.3 Conditions en matière de procédure

L'EDa

- a l'obligation de contrôler la marchandise en arrivage et d'en établir l'inventaire. Il doit annoncer spontanément au BDC les quantités manquantes ou excédentaires, les erreurs de chargement, les interversions de marchandises, les déperditions et les autres irrégularités;
- doit s'organiser au niveau administratif et opérationnel de façon que le cheminement d'un envoi puisse être vérifié sans faille de l'arrivée de l'envoi jusqu'à l'enlèvement de la marchandise;
- s'assure que le cheminement de l'envoi puisse en tout temps être vérifié au moyen d'un numéro de référence dans les systèmes informatiques utilisés. Ce numéro de référence correspond au numéro d'annonce de l'EDa, qui constitue le «fil rouge» grâce auquel un envoi peut être identifié pendant toute la durée du processus de placement sous régime douanier;
- tient un dossier pour chaque envoi touché par le processus de placement sous régime douanier;
- doit décrire et documenter en détail tous les processus en rapport avec le placement sous régime douanier. L'EDa désigne les personnes responsables des processus correspondants;
- doit former la totalité du personnel participant au processus de placement sous régime douanier et le responsabiliser;
- doit assurer l'observation de l'interdiction d'apporter des modifications aux marchandises Da non dédouanées ou aux marchandises Ea placées sous le régime de l'exportation, ainsi qu'à leur emballage;
- est responsable de ce que les obligations résultant d'actes législatifs autres que douaniers (par ex. présentation au contrôle des métaux précieux, visite vétérinaire de frontière, contrôle phytosanitaire) soient respectées. Il doit s'acquitter de l'obligation de présenter la marchandise au poste de contrôle ALAD compétent. Les éventuels documents doivent être conservés à l'intention du service correspondant;
- met gratuitement à la disposition du personnel de l'AFD l'infrastructure nécessaire au lieu agréé.

Le Da

- procède à la conduite de la marchandise sous un régime de transit. Il doit en principe apurer lui-même le régime de transit.

L'Ea

- procède à l'enlèvement de la marchandise sous un régime de transit;
- est tenu, lorsque les marchandises ne sont pas exportées, d'informer le BDC au sujet des déclarations en douane d'exportation déjà acceptées et d'annuler ensuite ces dernières.

3.4 Droits de l'AFD

L'AFD a notamment

- le droit d'effectuer des contrôles douaniers à la frontière douanière et au lieu agréé;
- un droit d'accès illimité aux locaux de l'EDa;
- le droit, dans des cas motivés, d'apporter des modifications aux obligations régissant les procédures simplifiées applicables aux expéditeurs et aux destinataires agréés et/ou aux conditions générales.

4 Autorisation pour la procédure EDa

L'arrondissement de douane octroie l'autorisation pour la procédure EDa à condition que le requérant:

- remplisse les conditions générales de la procédure EDa (voir [chiffre 3](#)); et que
- l'issue du contrôle de la constitution des processus effectué par le BDC soit favorable (voir [chiffre 2.2.1](#)).

L'EDa ne peut appliquer la procédure EDa sur le plan opérationnel qu'après que l'autorisation lui a été octroyée.

Pour établir, modifier et compléter des autorisations ou des rapports de réception, le BDC prélève auprès du titulaire de l'autorisation les émoluments suivants:¹

Nouvelle autorisation ou nouveau rapport de réception	De 800 à 1000 francs, selon les circonstances, l'importance et le temps consacré
Modification procédurale de l'autorisation ou du rapport de réception (par ex. lieu agréé supplémentaire)	De 200 à 800 francs, selon le temps consacré
Modification formelle de l'autorisation ou du rapport de réception (par ex. changement d'adresse du titulaire de l'autorisation)	De 100 à 200 francs, selon le temps consacré
Modification (ou complément) de l'autorisation ou du rapport de réception due à des directives de l'AFD	Pas d'émolument
Renouvellement d'autorisation	De 500 à 800 francs, selon le temps consacré

¹ Ordonnance sur les émoluments de l'Administration fédérale des douanes ([RS 631.035](#)); [annexe 5.11](#).

5 Description des processus et rapport de réception

La description des processus publiée par le domaine de direction Bases contient les prescriptions générales concernant la procédure simplifiée applicable aux expéditeurs et destinataires agréés. Une vue d'ensemble des modifications apportées à la description des processus est disponible sous «Modifications». En cas de modifications d'une certaine ampleur, le domaine de direction Bases informe directement les coordinateurs d'arrondissement Da/Ea/EDO des éventuelles mesures à prendre.

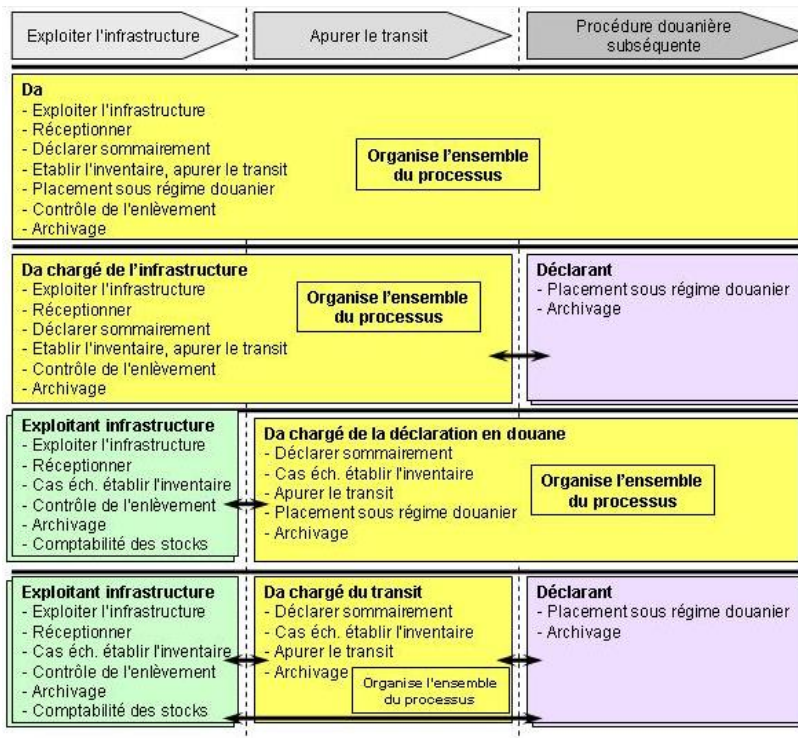
Le BDC consigne les spécificités des entreprises dans le rapport de réception EDa. Les nouveaux rapports de réception sont établis à l'aide du modèle correspondant.

En règle générale, il ne faut adapter les rapports de réception existants qu'à l'occasion d'un contrôle périodique complet des processus.

6 Délégation d'activités dans la procédure EDa

6.1 Généralités

L'EDa peut déléguer diverses activités dans le processus EDa.



Le tiers assume la responsabilité des activités que l'EDa lui a déléguées dans le cadre du processus de placement sous régime douanier. L'EDa est responsable de ce que le tiers s'acquitte de ses obligations.

6.2 Déclaration en douane effectuée par des tiers (seulement pour Da standard)

La déclaration en douane est établie par un tiers. Ce dernier apparaît sous son propre nom dans la rubrique «transitaire» de la DDI.

Il mentionne, dans la rubrique «destinataire agréé», l'IDE du Da ainsi que, dans la rubrique «code LA», le code du lieu agréé dont dispose le Da et auquel la marchandise est conduite. Dans la rubrique «document précédent», il indique le numéro d'annonce de la série continue du Da.

Les titulaires d'autorisation «1 BDC» ne peuvent pas faire mentionner de tiers régulier dans leur rapport de réception.

Pour les dispositions de procédure, voir les chiffres 3.4.1.1 et 3.4.1.2 de la description des processus pour les procédures simplifiées applicables aux expéditeurs et destinataires agréés ([standard](#)).

6.3 Manutention des marchandises effectuée par des tiers

L'EDa peut déléguer la manutention des marchandises au lieu agréé à un tiers (entreprise de logistique). L'entreprise de logistique peut par exemple exécuter les tâches suivantes:

- Da: surveillance de l'arrivée des marchandises, réception des marchandises, contrôle d'entrée, contrôle des marchandises, établissement de l'inventaire, entreposage, préparation en vue de l'expédition, chargement;
- Ea: surveillance de la sortie des marchandises, expédition des marchandises, contrôle de sortie, contrôle des marchandises, sortie d'entrepôt, préparation en vue de l'expédition, chargement.

6.4 Exploitant de l'infrastructure

Une entreprise de logistique est réputée exploitant de l'infrastructure si elle exploite une plateforme servant de lieu agréé à plusieurs EDa différents et n'est pas elle-même EDa dans le lieu agréé en question. L'AFD conclut un accord avec les exploitants d'infrastructure. Les charges, devoirs et droits y sont consignés.

Cela ne délie pas l'EDa de l'obligation de décrire et de documenter les processus exécutés par un exploitant d'infrastructure.

Si des processus entre exploitant d'infrastructure et EDa ne se déroulent pas de façon réglementaire, le BDC recherche le dialogue avec l'EDa. Ce dernier assume envers l'AFD la responsabilité principale des processus EDa.

C'est la raison pour laquelle l'accord passé avec l'exploitant d'infrastructure ne règle aucun devoir concernant les processus. Les interfaces et le déroulement des opérations sont réglés entre l'exploitant d'infrastructure et l'EDa concerné; en cas de différends, ils font l'objet d'une procédure de droit privé entre les entreprises en cause.

7 Dispositions relatives à la procédure Ea (processus de placement sous régime douanier applicables)

Voir le chiffre 5.2 de la description des processus pour les procédures simplifiées applicables aux expéditeurs et destinataires agréés ([standard](#) et [1 BDC](#)).

8 Dispositions relatives à la procédure Da (processus de placement sous régime douanier applicables)

Voir le chiffre 5.1 de la description des processus pour les procédures simplifiées applicables aux expéditeurs et destinataires agréés ([standard](#) et [1 BDC](#)).

9 Autres dispositions relatives à la procédure EDa

9.1 Demande exceptionnelle de libération des marchandises en dehors des heures d'ouverture du bureau de douane de contrôle

Un titulaire d'autorisation qui, normalement, ne déclare des marchandises pour le placement sous régime douanier que pendant les heures d'ouverture du bureau de douane de contrôle (par ex. de 7 h 00 à 17 h 00) peut présenter au bureau de douane de contrôle une demande exceptionnelle de libération des marchandises pendant les heures d'exploitation de celui-ci (par ex. de 5 h 00 à 22 h 00).

L'EDa doit déposer sa demande auprès du bureau de douane de contrôle pendant les heures d'ouverture de ce dernier.

Le bureau de douane de contrôle donne à l'EDa des instructions concernant le moment de la déclaration, la vérification, la libération des marchandises, etc.

9.2 Procédure en cas de panne des systèmes informatiques NCTS et e-dec

9.2.1 Système NCTS

En cas de défaillance du système NCTS, l'EDa se met en relation téléphonique avec le bureau de douane de contrôle et agit conformément aux instructions de ce dernier (annonce d'arrivée ou de transit par courriel ou par télécopieur / annonce d'irrégularités par courriel ou par télécopieur).

Des informations plus détaillées figurent dans la documentation NCTS pour utilisateurs externes publiée sur le site Internet de l'AFD sous: www.ezv.admin.ch / [Déclaration en douane / Déclaration pour entreprises / NCTS / Documentation NCTS / Procédure en cas de panne](#).

9.2.2 Système e-dec

La procédure en cas de panne est publiée dans la documentation e-dec pour utilisateurs externes sur le site Internet de l'AFD sous: www.ezv.admin.ch.

- e-dec importation / [Procédure de secours e-dec importation](#)
- e-dec exportation / [Procédure de secours e-dec Export](#)

Attention: marchandises contingentées «e-quota»; marche à suivre spécifique, voir [chiffre 3.1](#) de la documentation d'utilisation e-dec importation.

9.2.3 Système E-Begleitdokument

En cas de défaillance de brève durée n'excédant pas huit heures, l'EDa attend que le système soit de nouveau disponible pour télécharger les documents. Il prend contact avec le bureau de douane de contrôle si la défaillance dure davantage ou si des contrôles douaniers ou une vérification sont prévus.

10 Particularités de la procédure EDa

10.1 Petits envois

Pour les dispositions de procédure, voir l'annexe IV de la description des processus pour les procédures simplifiées applicables aux expéditeurs et destinataires agréés ([standard](#) et [1 BDC](#)).

10.1.1 Critères d'application

La déclaration avec une **déclaration en douane simplifiée à une phase** ou avec **e-dec easy** n'est pas possible pour: (énumération non exhaustive)

- les effets de déménagement, les effets de diplomatie et les autres marchandises pour lesquelles la déclaration en douane électronique n'est pas possible;
- les perfectionnements soumis à permis et autres régimes douaniers soumis à permis;
- les marchandises pour lesquelles la procédure de report de la TVA est désirée;
- les taxations provisoires car des données complètes sont nécessaires en pareil cas (par ex. numéro du tarif douanier, taux du droit).

10.1.2 Déclaration en douane simplifiée à une phase

10.1.2.1 Processus possibles

Les envois exempts de redevances peuvent faire l'objet d'une déclaration simplifiée selon les processus suivants (énumération non exhaustive).

- **Autocollant / timbre**

Le Da appose le timbre «en franchise de redevances» ou l'autocollant «en franchise de redevances» sur le petit envoi exempt de redevances.

L'apposition du timbre ou de l'autocollant constitue une déclaration en douane au sens de l'[art. 28 LD](#).

La déclaration en douane est réputée acceptée au sens de l'[art. 33 LD](#) lorsque – par exemple – le colis est replacé sur la bande transporteuse.

Indications figurant sur l'autocollant ou apposées au moyen du timbre

- Numéro Da et nom du Da
- BDC
- Mention «en franchise de redevances»
- Nom ou référence / numéro d'identification de la personne assujettie à l'obligation de déclarer

- **Déclaration en douane collective**

La déclaration en douane collective permet de déclarer simultanément plusieurs envois pour différents destinataires. Par exemple:

- **Déclaration en douane collective I**

Le Da place les petits envois en franchise de redevances dans un récipient de transport muni de la mention «en franchise de redevances».

Le placement de l'envoi dans le récipient de transport constitue une déclaration en douane au sens de l'[art. 28 LD](#).

Dans le rapport de réception, le BDC définit le moment de l'acceptation au sens de l'[art. 33 LD](#).

Exigences concernant cette forme de déclaration

Le récipient doit porter la mention «en franchise de redevances».

- **Déclaration en douane collective II**

Le Da saisit les numéros d'envoi des petits envois en franchise de redevances sur une liste et remet celle-ci – ainsi qu'une pseudo e-dec (e-dec import ou e-dec easy) – au BDC.

La liste collective fait partie intégrante de la pseudo-déclaration en douane collective e-dec (elles forment ensemble une déclaration en douane au sens de l'[art. 28 LD](#)).

La pseudo e-dec est réputée acceptée au sens de l'[art. 33 LD](#) lorsqu'elle a passé avec succès le contrôle sommaire du système informatique de l'AFD.

10.1.2.2 Différences en matière de processus de taxation par rapport à une déclaration avec e-dec import

Acceptation de la DDI:	Cf. description des processus pour les procédures simplifiées applicables aux expéditeurs et destinataires agréés (standard et 1 BDC).
Sélection de la DDI:	Autocollant / timbre / déclaration en douane collective I (récipient de transport): tous les envois sont réputés «bloqués».
	Déclaration en douane collective II (pseudo e-dec): <ul style="list-style-type: none">• avec e-dec import: «bloqué», «libre/avec» ou «libre/sans»;• avec e-dec easy: «bloqué» ou «libre».
Vérification:	Autocollant / timbre / déclaration en douane collective I (récipient de transport): le BDC vérifie les envois avant le moment convenu pour la libération.
	Déclaration en douane collective II (pseudo e-dec): comme dans e-dec import ou e-dec easy (intervention dans le système informatique).
Documents d'accompagnement:	Le Da doit tenir les documents d'accompagnement des envois qui ont fait l'objet d'une déclaration simplifiée à la disposition du BDC jusqu'à la libération des marchandises (en d'autres termes jusqu'à l'issue de la procédure douanière).
Libération des marchandises:	Autocollant / timbre / déclaration en douane collective I (récipient de transport): le moment de la libération est défini dans le rapport de réception. Par exemple: <ul style="list-style-type: none">• Autocollant / timbre: à la fin de la bande transporteuse.• Déclaration en douane collective: heure d'intervention définie (heure exacte).
	Déclaration en douane collective II (pseudo e-dec): comme dans e-dec import ou e-dec easy.
Archivage:	La conservation des données et des documents au sens de l'art. 41 LD n'est pas nécessaire.

10.1.3 DDI réduite e-dec easy

10.1.3.1 Indications dans la DDI réduite e-dec easy

Voir [chiffre 14.2 du manuel d'utilisation e-dec import](#).

10.1.3.2 Différences en matière de processus de taxation par rapport à une déclaration avec e-dec import

Sélection de la DDI:

- En raison du peu de données disponibles, seuls subsistent les résultats de sélection «bloqué» et «libre» dans e-dec easy.

Libération des marchandises:

- Le résultat de sélection «libre» dans e-dec easy correspond à «libre/sans» dans e-dec import.

10.2 Marchandises soumises à un permis d'exportation

Les marchandises soumises à un permis d'exportation peuvent être déclarées en douane si le permis d'exportation de l'autorité compétente est disponible et si l'envoi a été libéré par l'autorité de contrôle. Sur demande du bureau de douane de contrôle, le permis et la libération doivent lui être soumis au moment de la présentation (exception: permis général d'exportation).

Les marchandises soumises à un permis ne peuvent pas faire l'objet d'une déclaration en douane à deux phases.

10.3 Actes législatifs de la Confédération autres que douaniers (ALAD)

L'EDa est tenu de prendre, de son propre chef, les mesures nécessaires en ce qui concerne les marchandises soumises aux actes législatifs autres que douaniers (par ex. contrôle des métaux précieux [CMP], protection des végétaux, visite vétérinaire de frontière, régale des sels). Il doit en principe s'acquitter de l'obligation de présenter les marchandises à l'autorité de contrôle.

En principe, la libération des marchandises au sens du droit douanier n'est possible que lorsqu'une éventuelle autre autorité de contrôle compétente les a aussi libérées.

La procédure de contrôle ALAD diffère en fonction de l'acte législatif concerné. Le BDC énonce dans le rapport de réception les processus ALAD en vigueur chez l'EDa.

Exemples:

- d'un processus ALAD adapté à la procédure Da:

Contrôle des métaux précieux

Le Da envoie au bureau de contrôle des métaux précieux (BCMP) compétent la DDI et les documents d'accompagnement. Le BCMP décide si les marchandises doivent être présentées; si tel n'est pas le cas, il les libère.

La DDI ne peut être présentée qu'une fois que les marchandises soumises au contrôle des métaux précieux ont été contrôlées et libérées par le BCMP.

Règlement 10-21 – 1^{er} octobre 2020

- d'un processus ALAD qui se déroule de façon analogue dans la procédure Da et dans la procédure de taxation usuelle:

CITES Flora – conservation des espèces végétales

Le BDC envoie les DDI concernant des produits végétaux au poste de contrôle CITES à Wädenswil.

- d'un processus ALAD confié au DA par l'AFD:

Régale des sels

Le Da décharge lui-même sur le permis original la quantité de marchandise importée soumise à la régale des sels.

La DDI ne peut être présentée qu'une fois que les marchandises soumises à la régale des sels ont été déchargées sur le permis original.

Sur demande de l'Ea, le BDC ou le bureau de douane de sortie en transit authentifie les certificats d'exportation CITES.

L'Ea présente spontanément au BDC le document de mouvement pour les déchets soumis à la procédure de contrôle «orange», avec une copie de l'autorisation de l'OFEV. Le BDC conserve un exemplaire du document de mouvement à l'intention de l'OFEV.

10.4 Personnes payant en espèces dans la procédure Da

[\(Art. 39 OD-AFD\)](#)

Pour les marchandises Da, la dette douanière doit en principe être payée sans numéraire, contre facture, dans le cadre de la procédure centralisée de décompte de l'AFD (PCD).

Si un tiers désire payer les redevances en espèces au BDC charge le Da d'établir une DDI, la procédure de taxation se déroule de la manière suivante:

- Le Da est habilité à réceptionner des marchandises de ce genre.
- Le Da transmet la déclaration en douane en indiquant comme lieu de taxation «bureau de douane» au lieu de «domicile».
- La personne recourant au paiement en espèces paie les redevances au BDC et reçoit de celui-ci, à l'issue de la taxation, un bulletin de délivrance timbré. Avec ce dernier, elle peut retirer les marchandises chez le Da.
- Le Da archive le bulletin de délivrance timbré dans le dossier.
- Une éventuelle vérification a lieu au domicile du Da, sans perception d'un émolument.

10.5 Fin de la garde de l'AFD

La garde de l'administration des douanes s'achève par la libération, par le bureau de douane, des marchandises présentées, c'est-à-dire au moment où la procédure douanière est entièrement apurée et que l'enlèvement des marchandises ne peut donc plus être contrôlé. La personne assujettie à l'obligation de déclarer peut alors disposer librement des marchandises.

Fin de la garde de la douane:

- Déclaration en douane e-dec au moment de l'arrivée des marchandises (l'annonce d'arrivée a déjà été apurée dans le NCTS)
 - Le résultat de sélection est «**libre**»: la garde s'achève par la décision de libération émise par l'ordinateur de la douane.
 - Le résultat de sélection est «**bloqué**»: la garde s'achève à l'expiration du délai d'intervention; si le bureau de douane intervient, la garde s'achève par la décision de libération individuelle émise par le bureau de douane.
- Déclaration en douane e-dec établie à l'avance (Prédéclaration voir [R-10-00](#), chiffre 3.2.2)
 - La garde s'achève à l'expiration du délai d'intervention «Annonce d'arrivée NCTS».
 - En l'absence de délai d'intervention (par ex. trafic fondé sur un horaire régulier), la garde s'achève à l'arrivée des marchandises, pour autant que le bureau de douane n'effectue aucun contrôle. Par conséquent, la garde ne dure qu'un bref instant non définissable.
- Dans le cadre de l'établissement de l'inventaire, le Da constate la présence de marchandises supplémentaires non couvertes par un document de transit.

Lorsque le Da informe le bureau de douane qu'il a constaté la présence de marchandises supplémentaires, ces dernières sont mises pour la première fois sous la garde de l'administration des douanes alors qu'elles surgissent de nulle part. Selon la situation, une déclaration en douane ordinaire est alors effectuée. De ce fait, la garde ne s'achève par la décision de libération émise par le bureau de douane qu'une fois que le régime douanier en question a été apuré.

10.6 Authentification du certificat de circulation des marchandises (CCM) dans la procédure Ea

Quoi?	Présenter le CCM pour qu'il soit authentifié.
Quand?	Après transmission de l'annonce d'exportation ou de la prédéclaration (DDE), au plus tard le jour ouvrable suivant la transmission. Si la présentation a lieu plus tard, les CCM sont traités en tant que CCM établis après coup et délivrés conformément aux prescriptions générales.
Comment?	<ul style="list-style-type: none">• Présenter une copie de l'annonce d'exportation ou de la DDE.• Compléter la copie du CCM avec le numéro de dossier, le numéro d'annonce NCTS ou le numéro de DDE. Si les marchandises ne sont pas acheminées hors du territoire douanier, l'Ea doit faire annuler les CCM déjà authentifiés.

L'authentification de CCM peut aussi bien être effectuée par le BDC que par le bureau de douane de sortie dans le cadre du dédouanement en transit.

10.7 Compétences dans les cas spéciaux pour 1 BDC

Cas spéciaux :	BDC:	BDV:
Prélèvement d'échantillon pour tarification	Destinataire pour le résultat de vérification	Expédition de l'échantillon à l'office compétent (dans le cas des échantillons journaliers du BDC à l'arrondissement des douanes)
Prélèvement d'échantillon RDA	Destinataire pour les feedbacks	Expédition de l'échantillon à l'office compétent; établissement du rapport de prélèvement RDA (accompagne l'échantillon)
Contrôle d'origine	Établissement du formulaire 19.75, destinataire pour feedback arrondissement des douanes ou section Accords de libre-échange et accords douaniers	Préparation des informations nécessaires à l'intention du BDC
Propriété intellectuelle	Rédaction du rapport, surveillance des délais, tâches de coordination	Le cas échéant accompagnement lors de l'examen de la marchandise
Indications de provenance	Établissement du rapport	--
Procédure pénale	Introduction de la procédure pénale	--

11 Horaires et délais

Les opérations relevant de la procédure douanière peuvent être effectuées pendant les horaires suivants:

- Déclaration sommaire
lu – di; de 00 h 00 à 24 h 00
Les éventuels délais d'intervention ne courent que pendant les heures d'ouverture ou d'exploitation du BDC.
- Déclaration en douane électronique (e-dec/NCTS)
lu – di; de 00 h 00 à 24 h 00
L'EDa peut présenter une déclaration en douane électronique 24 heures sur 24.

Les marchandises sélectionnées «libre» sont en principe considérées comme libérées après réception de l'autorisation de déchargement NCTS (ne concerne que les Da) et du résultat de sélection et peuvent

- dans le processus Da: être enlevées sans délai;
- dans le processus Ea: être placées sous un régime de transit.

Exceptions:

- La libération des marchandises n'a lieu que pendant les heures d'exploitation ou d'ouverture du BDC:
 - dans le cas des marchandises pour lesquelles des délais d'intervention courent;
 - lors de l'utilisation d'une solution en cas de panne (problèmes informatiques rencontrés par le Da ou l'AFD).
- En ce qui concerne les marchandises déclarées comme trafic régulier à horaire fixe, la libération a lieu au moment défini à cet effet.
- Contrôle douanier / vérification
lu – di; heures d'ouverture du BDC
En règle générale, pendant les heures d'ouverture du BDC.
- Autre déclaration en douane
heures d'exploitation du BDC
- Régime du transit (annonce de transit)
lu – di; de 00 h 00 à 24 h 00

Règlement 10-21 – 1^{er} octobre 2020

Les délais suivants sont applicables:

Genre de délai	Temps	Remarque
Délai d'intervention en cas d'annonce d'arrivée NCTS	15 minutes	Le délai d'intervention ne court que pendant les heures d'exploitation du BDC.
Délai pour les remarques au déchargement	4 jours civils	Si aucune irrégularité n'a été constatée.
Délai pour la déclaration en douane	30 jours civils	
Délai d'intervention pour la DDI e-dec import	30 minutes	Le délai d'intervention ne court que pendant les heures d'exploitation du BDC.
Délai d'intervention pour la DDI e-dec export/NCTS	15 minutes	
Ea: délai pour le placement sous un régime de transit de marchandises placées sous le régime de l'exportation	4 jours civils	
Délai pour les transits nationaux	Temps nécessaire	
Da: délai de remise des documents non électroniques de transit apurés (autres que NCTS) au BDC	4 jours civils	Tous les documents de transit doivent être remis au bureau de douane.
Délai pour la remise des déclarations en douane et des documents d'accompagnement ou pour le téléchargement dans le système E-Begleitdokument	Quotidiennement, au plus tard le jour ouvrable suivant	
Délai pour la nouvelle présentation de déclarations en douane refusées	10 jours ouvrables	

12 Obligations de l'EDa

12.1 Généralités

L'EDa:

- est responsable du processus de placement sous régime douanier et le documente, même lorsque certaines activités sont assumées par des tiers;
- peut en tout temps renseigner sans faille l'AFD au sujet du cheminement d'un envoi (fil rouge) et de son statut douanier;
- annonce les personnes responsables de l'exécution de la procédure et veille à leur formation;
- collabore aux contrôles de la manière requise;
- doit également établir à qui appartiennent les marchandises excédentaires et les marchandises dites «sans propriétaires» et les déclarer le cas échéant pour la taxation;
- tient compte du fait que les marchandises non dédouanées ne doivent pas être modifiées.

12.2 Responsabilité du processus de placement sous régime douanier et documentation de ce dernier

L'EDa assume la responsabilité de l'ensemble du processus de placement sous régime douanier. Il doit s'assurer que les autres personnes intervenant éventuellement dans la procédure douanière (par ex. déclarant, transporteur, personnel de l'entrepôt) accomplissent de façon réglementaire les tâches qui leur sont attribuées, conformément aux dispositions de la législation douanière.

L'EDa décrit la totalité des processus en relation avec le placement sous régime douanier. Il doit annoncer les changements de processus au BDC avant leur mise en œuvre.

Si le BDC constate que l'EDa ne respecte pas des processus définis ou les a modifiés sans annonce, il prend les mesures nécessaires, par exemple:

- L'EDa doit adapter la documentation, pour autant que la sécurité douanière soit également garantie avec le nouveau processus et que les dispositions applicables aux EDa soient respectées.
- Le BDC relève les manquements de l'EDa (tout d'abord oralement, puis par écrit) et prend le cas échéant des mesures administratives.
- Le BDC examine si les conditions générales d'octroi de l'autorisation conférant le statut d'EDa sont encore remplies.

12.3 Suivi des envois

Tant au niveau administratif qu'opérationnel, l'EDa doit s'organiser de manière telle que le cheminement physique d'un envoi (de l'arrivée de l'envoi jusqu'à l'enlèvement de la marchandise), le statut douanier de la marchandise et le cheminement de l'envoi dans les systèmes informatiques utilisés puissent en tout temps être vérifiés sans faille.

Le cheminement physique d'un envoi est fixé par le descriptif du processus. Ce dernier indique qui fait quoi, à quel moment et de quelle manière.

Numéro d'annonce du Da / numéro de dossier de l'Ea

Le numéro d'annonce du Da et le numéro de dossier de l'Ea permettent de suivre le cheminement de l'envoi dans les systèmes informatiques utilisés. Un numéro d'identification défini pour chaque EDa constitue pour un envoi le fil rouge dans le processus EDa. La structure du numéro est fixée de concert par le BDC et l'EDa et est consignée dans le rapport de réception. Le BDC décide si un numéro d'identification différent est nécessaire pour chaque lieu agréé.

L'EDa (ou un éventuel tiers) doit indiquer le numéro d'identification correct dans chaque document douanier subséquent. Dans la déclaration en douane e-dec, il mentionne le numéro d'annonce du Da dans le champ «documents précédents».

Le BDC met l'EDa en demeure d'optimiser ses processus si ce dernier est de façon répétée dans l'incapacité de fournir des renseignements sur le statut douanier d'un envoi ou sur sa localisation. Il examine si des mesures administratives doivent être prises.

12.4 Devoir de collaboration

Devoir de collaboration lors des contrôles

([Art. 36 LD](#), [art. 90](#) et [91 OD](#))

Lors des contrôles, l'EDa doit collaborer conformément aux instructions données par l'AFD et faire parvenir au BDC, sur ordre de ce dernier, les documents d'accompagnement permettant la préparation d'un contrôle douanier (par ex. au moyen d'un téléfax ou d'un courriel, ou au guichet).

Chez les Da qui bénéficient de la libération des marchandises en dehors des heures d'ouverture, cela s'applique également aux éventuels contrôles que le BDC effectue en dehors des heures d'ouverture.

Devoir de collaboration dans le cadre du contrôle formel de la déclaration en douane

([Art. 35 LD](#) et [art. 20 OD-AFD](#))

Pendant la procédure de taxation, le BDC peut en tout temps contrôler les déclarations en douane acceptées et les documents d'accompagnement. Il peut exiger d'autres documents concernant la déclaration en douane.

La personne chargée de rectifier ou de compléter les déclarations en douane doit disposer des aptitudes requises et des moyens techniques nécessaires à l'établissement et à la correction des déclarations en douane.

Marche à suivre en cas de manquements dans ce domaine cf. présentation de documents.

État opérationnel de l'EDa

L'EDa doit veiller à être opérationnel aux heures pendant lesquelles il est convenu que des actes peuvent être effectués dans le cadre de la procédure EDa. En d'autres termes, pendant les heures d'exploitation, l'EDa doit:

- assister le BDC en cas de contrôles douaniers;
- corriger les déclarations en douane contestées ou refusées.

Si l'EDa ne collabore pas de la manière requise de façon répétée, par exemple parce qu'il n'y a pas de personnel suffisamment formé ou dûment habilité sur place, le BDC examine si les heures d'exploitation doivent être restreintes.

13 Présentation et restitution de documents

13.1 Déclaration en douane et documents d'accompagnement

- Dans le cadre du contrôle formel de la déclaration en douane

([Art. 35 LD](#) et [art. 20 OD-AFD](#))

Dans le cas des marchandises sélectionnées «libre/avec» (ne concerne que les Da) et «bloqué» pour lesquelles aucun contrôle douanier n'a eu lieu, l'EDa remet au BDC, au plus tard le jour ouvrable suivant, un tirage papier de la DDI et des documents d'accompagnement ou transmet les documents d'accompagnement dans le système E-Begleitdokument.

Le BDC définit dans le rapport de réception si l'EDa envoie quotidiennement les documents par messenger ou en courrier A ou s'il les remet par l'intermédiaire du système E-Begleitdokument.

Pour apurer les cas en suspens, l'EDa se présente si nécessaire au guichet.

Refus de déclarations en douane – nouvelle présentation de DDI

Le BDC remet à l'EDa les déclarations en douane refusées par messenger, par poste ou dépose une contestation dans e-dec via E-Com,.

L'EDa doit s'assurer que, dans un délai de 10 jours ouvrables, ces déclarations soient rectifiées, complétées ou que des réponses via E-Com soient transmises. S'il ne peut pas respecter ce délai, il en informe le BDC.

- Lors de contrôles douaniers

Cf. devoir de collaboration lors des contrôles.

13.2 Documents de transit

Le Da doit conserver tous les documents d'accompagnement originaux entrants au minimum 5 ans dans le dossier Da. Il doit présenter au BDC les documents d'accompagnement autres que NCTS et RTN. Il en va de même pour les opérations de transit pour lesquelles les données NCTS ou RTN n'étaient pas disponibles dans le système informatique NCTS au moment où la déclaration a été établie (cas exceptionnel).

Le Da transmet spontanément et sans délai au BDC les opérations de transit non conformes (NCTS et RTN) accompagnées des documents.

Règlement 10-21 – 1^{er} octobre 2020

Le jour ouvrable suivant, l'Ea remet au BDC:

- les documents de transit NCTS établis en procédure de secours;
- les documents de transit nationaux (RTN) établis en procédure de secours;
- la lettre de voiture CIM.

13.3 Renvoi des documents

Le BDC retourne les documents à l'EDa

- au moyen d'enveloppes-réponses affranchies, munies de l'adresse de l'EDa et mises à disposition par ce dernier;
- via case postale, ou
- par messenger.

Le BDC stipule dans le rapport de réception à quelle fréquence et de quelle manière la restitution des documents doit avoir lieu.

14 Archivage des données et des documents

L'EDa doit conserver les données et les documents visés aux [art. 94 ss OD](#) pendant les délais définis à l'[art. 96 OD](#) et présenter ceux-ci dans un délai raisonnable à l'AFD en cas de demande.

Le BDC stipule dans le rapport de réception où et selon quel système l'EDa conserve les documents.

L'EDa est autorisé à numériser les documents à conserver. Si l'EDa fait usage de cette possibilité, les prescriptions concernant l'«imaging» doivent être consignées dans le rapport de réception.

Le BDC peut corriger une décision de taxation et procéder à la perception des droits de douane si le Da ne peut pas présenter de la manière exigée les données et documents nécessaires pour justifier une réduction ou une exonération des droits de douane ou un allègement douanier (voir [R-10-00](#), chiffre 5.1).

15 Bases légales

Art. 42 LD	Simplification de la procédure douanière
Al. 1, let. a	<ul style="list-style-type: none">• suppression de l'obligation de présentation en douane ou de déclaration sommaire
Al. 1, let. d	<ul style="list-style-type: none">• délégation de tâches de l'AFD à des personnes qui sont parties à la procédure douanière
Art. 100 OD	Définition Ea
Art. 101 OD	Définition Da
Art. 39 OD-AFD	Obligation d'utiliser la PCD
Art. 102 OD	Définition lieu agréé
Art. 103 OD	Autorisation
Art. 104 OD	Retrait de l'autorisation
Art. 105 OD	Forme de la déclaration en douane
Art. 38 OD-AFD	Délai de déclaration en douane
Art. 40 OD-AFD	Délai de présentation de la déclaration en douane et des documents d'accompagnement nécessaires
Art. 106 OD	Adjonction ou déchargement de marchandises dans des lieux agréés
Art. 107 OD	Champ d'application de la procédure Ea
Art. 108 OD	Intervention pour les marchandises déclarées
Art. 109 OD	Champ d'application de la procédure Da
Art. 110 OD	Intervention pour les marchandises déclarées sommairement
Art. 111 OD	Établissement de l'inventaire
Art. 112 OD	Intervention pour les marchandises déclarées
Art. 41 OD-AFD	Document de délivrance

16 Définitions

16.1 Numéro d'annonce du Da/numéro de dossier de l'Ea

Numéro d'identification servant au contrôle du cheminement de l'envoi.

La structure du numéro est définie dans le rapport de réception.

16.2 Heures d'exploitation

Périodes allant éventuellement au-delà des heures d'ouverture du bureau de douane et pendant lesquelles les délais d'intervention courent, des contrôles douaniers peuvent être ordonnés et des libérations de marchandises peuvent avoir lieu.

16.3 Présentation en douane (e-dec)/moment de taxation «définitif» (NCTS)

Moment de la déclaration en cas de présentation en douane ou moment de taxation définitif: les marchandises sont déclarées après leur arrivée dans le lieu agréé.

16.4 Petits envois

Petit envoi:

Envoi

- d'une valeur TVA n'excédant pas 1000 francs
- d'une masse brute n'excédant pas 1000 kg
- non soumis à un permis
- non soumis à un ALAD.

Les envois exempts de permis dont la valeur TVA n'excède pas 1000 francs, dont la masse brute n'excède pas 1000 kg et qui ne sont soumis à aucun ALAD peuvent être déclarés avec une déclaration en douane simplifiée.

Règlement 10-21 – 1^{er} octobre 2020

Dans la procédure Da, les formes de DDI suivantes sont par conséquent possibles en fonction de l'importance de l'envoi:

Qui	Destinataire agréé (Da)	
Quoi	Envois dont la valeur TVA n'excède pas 1000 francs, dont la masse brute n'excède pas 1000 kg et qui ne sont soumis ni à un permis ni à un ALAD.	Tous les autres envois
	Envois en franchise de redevances (jusqu'à 5 francs de droits de douane et autres redevances, d'une part, et de TVA, d'autre part)	
Comment	Déclaration en douane avec e-dec import (avec dossier)	
	Déclaration en douane réduite avec e-dec easy (avec dossier)	
	Déclaration en douane simplifiée à une phase (autocolant / timbre / déclaration en douane collective)	
	Pas d'obligation d'établir un dossier	

16.5 Bureau de douane de contrôle (BDC)

Le bureau de douane désigné pour le déroulement de la procédure dans l'autorisation.

16.6 Règlement d'entreposage

Le Da entrepose les marchandises non dédouanées au lieu agréé.

Il est en tout temps en mesure de renseigner l'AFD sur la localisation et le statut douanier d'une marchandise.

L'Ea peut conduire et entreposer en un lieu agréé les marchandises placées sous le régime de l'exportation même si aucun contrôle douanier n'a été ordonné. Elles peuvent y être entreposées avec des marchandises en transit et des marchandises suisses, même sans séparation physique.

Les marchandises placées sous le régime de l'exportation ou sous un régime de transit ne doivent pas être modifiées.

L'Ea est en tout temps en mesure de renseigner l'AFD sur la localisation et le statut douanier des marchandises devant être acheminées hors du territoire douanier.

16.7 Interdiction de procéder à des manipulations

Les marchandises non dédouanées ne doivent pas être modifiées.

Le BDC peut autoriser certaines manipulations.

16.8 Heures d'ouverture du bureau de douane de contrôle

Heures pendant lesquelles l'EDa a accès au BDC, le personnel douanier est en permanence en service et des contrôles douaniers sont ordonnés et effectués.

16.9 Fil rouge

Tant au niveau administratif qu'opérationnel, le Da doit s'organiser de manière telle que le cheminement d'un envoi et le statut douanier de la marchandise puissent en tout temps être vérifiés sans faille.

Le Da établit le lien entre la déclaration sommaire et le régime douanier subséquent (cheminement de l'envoi de l'arrivée à la libération) en indiquant dans le système e-dec le numéro d'annonce Da dans le champ «Documents précédents» et le lieu agréé dans le champ «Lieu de déchargement».

16.10 Système de contrôle interne (SCI)

Il permet d'assurer la sécurité et la surveillance des processus douaniers au sein de votre entreprise ainsi que de déceler ou d'empêcher les erreurs et les irrégularités. Exemples de contrôles internes: directives internes ou mesures telles que formation du personnel, instructions de travail, directives de contrôle visant à déceler les erreurs, tests de plausibilité électroniques.

16.11 Prédéclaration

Moment de la déclaration en cas de prédéclaration: les marchandises sont déclarées avant leur arrivée dans le lieu agréé (voir [R-10-00](#), chiffre 3.2.2):

- marchandises contingentées: le jour de la présentation en douane;
- autres marchandises: au maximum un jour ouvrable avant l'acheminement dans le territoire douanier.

16.12 Destinataire agréé (Da)

Un destinataire agréé est une personne que l'AFD a autorisée à réceptionner des marchandises directement à son domicile ou dans des lieux agréés sans devoir les conduire au bureau de douane de destination.

Les titulaires d'une autorisation Da actifs sur plusieurs sites dans le territoire douanier peuvent déposer une demande pour être attribués à un seul bureau de douane de contrôle.

16.13 Lieu agréé (LA)

Lieu défini dans l'autorisation ou dans le rapport de réception et dans lequel les EDa peuvent exercer leurs activités.

Le Da entrepose les marchandises non dédouanées au lieu agréé.

Le Da peut conduire sans formalités les marchandises qu'il a déclarées sommairement lui-même d'un lieu agréé à un autre lieu agréé s'il y assure également le régime douanier subséquent. Il doit en tout temps être en mesure d'indiquer en quel lieu agréé les marchandises se trouvent.

Lieu défini dans l'autorisation ou dans le rapport de réception et dans lequel l'Ea doit conduire les marchandises en cas de contrôle douanier.

16.14 Expéditeur agréé (Ea)

Un expéditeur agréé est une personne que l'AFD a autorisée à expédier des marchandises directement depuis son domicile ou depuis des lieux agréés sans devoir les conduire au bureau de douane de départ.

Les titulaires d'une autorisation Ea actifs sur plusieurs sites dans le territoire douanier peuvent déposer une demande pour être attribués à un seul bureau de douane de contrôle.